

Arrêté temporaire n° 2024-T-1772-DRMH-Circulation

portant réglementation de la circulation par circulation alternée sur :

- **D160 du PR 38+0000 au PR 45+0000 (Essarts-en-Bocage, La Merlatière, Sainte-Florence et La Ferrière) situés hors agglomération**
- **D160 du PR 48+0900 au PR 49+0040 (La Ferrière) situés hors agglomération**

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.415-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté 2022-010-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE, chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** la demande de ATLANROUTE Le Poiré sur Vie,
- VU** la saisine du Préfet de la Vendée, conformément à l'article R411-8 du code de la route, le 27 juin 2024
- CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux de curage de fossés, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 02/07/2024 et jusqu'au 12/07/2024, la circulation est alternée par feux , sur :

- **D160 du PR 38+0000 au PR 45+0000 (Essarts-en-Bocage, La Merlatière, Sainte-Florence et La Ferrière) situés hors agglomération**
- **D160 du PR 48+0900 au PR 49+0040 (La Ferrière) situés hors agglomération**

En cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, le dispositif sera remplacé par des signaux K10.

L'alternat de circulation sera commandé par feux de chantier synchronisés dont l'interdistance n'excédera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 200m (section de voie à trafic fort compris entre 8000 et 10000 véhicules/jour).

Le fonctionnement des feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2

Pendant cette période, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h, les manoeuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée sont interdits sur toute la longueur du chantier.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des services de l'Agence Routière Départementale.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

Article 5

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à 16 heures 30 et remises en place à 9 heures, la circulation sera rétablie normalement les dimanches et jours fériés.

Article 6

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

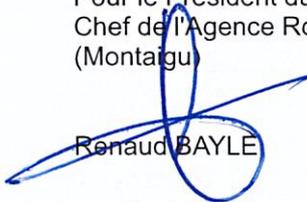
Article 9

Le Directeur Général des Services Départementaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montaigu-Vendée, le 28 JUIN 2024

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Nord
(Montaigu)


Renaud BAYLE